



Bulletin
Départemental
des Bouches du Rhône

N° 28 du 11 Avril 2011

SOMMAIRE

	Page
Division des Personnels	
➤ Premier degré public :	
▪ Mobilité des personnels enseignants : Memento – Rentrée 2011	2
▪ Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école 2011 – Arrêté du 17/03/2011	13
➤ Premier degré privé :	
▪ Mouvement des maîtres contractuels ou agréés – Rentrée 2011	20
▪ Mise en place du dispositif MOSART	29
Division des Elèves	
➤ Internat d'excellence – Rentrée 2011	30
➤ Informations sur la scolarité : liaison école/collège – Rentrée 2011	32
Division de l'Organisation Scolaire	
➤ Journée de solidarité 2011	44

Division des Personnels

Le Chef de Division

Bernard Colcy

Référence
Note d'accompagnement
memento mouv. 2011

Téléphone
04 91 99 67 83

Fax
04 91 99 67 81.

Mél.
ce. Dp13 @ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré des Bouches du Rhône
(pour attribution)

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale
(pour information)

Marseille, le 7 avril 2011

OBJET : Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – rentrée 2011

Veillez trouver annexé à la présente le "memento" élaboré en vue du mouvement 2011. Ce document décline, d'un point de vue très concret, les orientations fixées par le Ministre de l'Éducation Nationale en la matière et je vous invite, à ce propos, à examiner attentivement sa note de service n° 2010-201 du 20 octobre 2010, publiée au B.O. spécial n° 10 du 4 novembre 2010.

Comme vous le savez, le "memento" rassemble les informations essentielles relatives aux principes et modalités qui permettent d'éclairer, d'organiser et de piloter les différentes étapes du processus long et complexe que constitue le mouvement départemental des personnels du 1^{er} degré.

Les options prises l'an dernier en ce qui concerne le **barème indicatif** ont été confirmées et vous pourrez donc observer qu'aucune modification n'y a été apportée.

Je rappelle simplement à ce propos que l'objectif consiste à assurer l'équilibre entre le droit individuel à la mobilité et les priorités institutionnelles, entre le poids de chaque critère et l'objectif d'une gestion plus qualitative, entre les dispositions à caractère général et celles qui prennent en compte les spécificités propres aux différentes catégories d'enseignants ou aux situations concrètes.

En revanche certaines formulations ont été modifiées, compte tenu des observations faites par les nombreux lecteurs de ce document, en vue d'en améliorer la bonne compréhension et d'y ajouter les précisions utiles.



2/2

Bien entendu ces modifications ont été arrêtées après concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels.

Pour conclure cette brève note de présentation des règles du mouvement 2011 je tiens à souligner que, comme l'an dernier, un **dispositif d'accueil téléphonique renforcé** est mis en place à l'Inspection Académique et fonctionnera jusqu'au 13 juillet 2010. Le n° de téléphone qui lui est dédié, à savoir **04 91 99 66 08**, peut être composé par vos soins entre 9 et 17 heures, sans interruption, du lundi au vendredi.

Bien entendu, l'usage d'un tel instrument de communication doit être réservé aux seules questions (à caractère général ou personnel) qui relèvent, soit des règles départementales, soit des procédures administratives, soit des calendriers relatifs aux opérations du mouvement intra- départemental.

signé

Jean Luc BENEFIGE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels
DP 2 – mouvement

MEMENTO MOUVEMENT

Rentrée scolaire

Rentrée scolaire 2011

sommaire

I - DISPOSITIONS GENERALES	2
I a - Eléments du barème	2/3
I b - Situations diverses	4
I c - Nominations à titre provisoire	4/5
II – DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
II a - Adjoints et titulaires remplaçants	5
II b - Directeurs d'écoles	5
II c - Psychologues et maîtres G	6
II d - Adjoints spécialisés A.S.H.	6
II e - Adjoints application	6
II f - Conseillers pédagogiques	7
II g - Directeurs écoles d'application et établissements spécialisés	7
III – CONDITIONS DE REPLI	7
III a – Repli des adjoints	7
III b – Fermetures de classes prononcées à la rentrée	8
III c – Repli des directeurs	8/9
III d – Repli des maîtres de R.A.S.E.D. et des titulaires remplaçants	9

I – DISPOSITIONS GENERALES

La procédure par avis de participation a été abandonnée. En conséquence la liste des postes qui sera publiée très prochainement recensera, exclusivement, les postes vacants au 1^{er} septembre 2011, tous les autres étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

Nota bene : ne sont pas autorisés à participer au mouvement les enseignants qui au 31/12 sont en position de disponibilité (hormis les disponibilités "santé").

I a – ELEMENTS DE BAREME

I.a.1 – Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) détenue au 31 août 2011 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **moitié de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 14,186 points

I.a.2 – Note d'inspection détenue au 31 août 2010

Elle est prise en compte pour la **moitié de sa valeur**.

Elle est **réactualisée après trois années sans inspection** (c'est à dire pour les notes d'inspection attribuées antérieurement au 01.09.07) dans les mêmes conditions que pour les promotions, de 0,25 point par an, plafonnée à 1,25 point.

I.a.3 – Stabilité :

≠ Du fait de l'affectation à **titre définitif** sur le **même poste** et en vue de la **même fonction**, dans la limite de 7 années :

- 1 et 2 ans = 0 point
- 3 ans = 1 point
- 4 ans = 3 points
- 5 ans = 6 points
- 6 ans = 8 points
- 7 ans = 9 points

Cet élément s'applique au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint et **pas** quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

Nota bene :

- a) Les points de stabilité dans le poste **incluent** l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.
- b) Les personnels en **congé parental** perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Toutefois, si la durée du congé n'excède pas le 31 août 2011, ils bénéficient d'une **priorité absolue** pour y être réaffectés dans le cadre du **mouvement informatisé**. Si la durée du congé dépasse le terme de l'année scolaire, ils bénéficient d'une priorité sur les postes de **même nature** dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la réaffectation est recherchée dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, **après** déduction du temps passé en congé parental.
- c) Les personnels en **congé de longue durée** (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé relèvent des mêmes dispositions que celles énoncées à l'alinéa précédent.
- d) Les personnels en position de **détachement** perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, **après** déduction du temps passé en détachement.
- e) La position de **disponibilité (hormis pour raison de santé)** supprime les points de stabilité précédemment acquis.

≠ Du fait de l'**exercice continu** des fonctions, au titre de leur dernière affectation à titre définitif, en zone "**violence**" **OU** en **R.E.P / Z.E.P.** et dans la limite de 7 années :

Durée	Zone violence	R.E.P. / Z.E.P.
1 et 2 ans	0 point	0 point
3 ans	2 points	1 point
4 ans	4 points	3 points
5 ans	8 points	6 points
6 ans	10 points	8 points
7 ans	12 points	9 points

Nota bene :

- a) *Les points obtenus du fait de l'exercice continu des fonctions en zone violence ne sont pas cumulables avec la majoration au titre de l'exercice en R.E.P. / Z.E.P.*
 - b) *Les titulaires remplaçants rattachés à une école située en zone violence ne bénéficient pas de la bonification "violence"*
- ≠ Du fait de l'affectation à **titre provisoire** en 2010/2011 sur un poste labellisé "**difficile à pourvoir**" et dans la limite de 7 années : **1 point par année d'exercice** en SEGPA, UPI, ITEP, SESSAD ou CL.I.S. En sont exclus les stagiaires CAPA-SH.
- ≠ Du fait de l'affectation à **titre provisoire** en 2010/2011 sur un poste fractionné (dans des écoles différentes) en Z.E.P / R.E.P. pour une quotité de service égale ou supérieure à 50% : **2 points**.

1.a.4 – Enfants à charge :

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2010. Aucune limite d'âge n'est retenue pour les enfants dont le handicap est attesté par la CO.T.O.R.E.P. ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

1.a.5 – Handicap :

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient d'une **priorité** et d'une majoration de **1000 points** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions.

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siège le médecin de prévention. Ce dernier est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

1.a.6 – Départage des ex æquo :

- 1. A.G.S.
- 2. nombre d'enfants à charge
- 3. âge

I b – SITUATIONS DIVERSES

I.b.1 – Temps partiel :

Un enseignant qui souhaite travailler à temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant, sauf s'il opte pour la modalité du temps partiel **annualisé**. Cependant, il lui est possible de renoncer au temps partiel dans le cas où ce type de vœux serait satisfait au mouvement, il doit s'y engager expressément sur le formulaire de demande de temps partiel.

Les directeurs bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel que dans la mesure où la continuité du service est assurée par une présence **quotidienne** à l'école.

I.b.2 – Enseignant sur poste adapté :

Tout personnel appelé à sortir du dispositif doit participer au mouvement. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif.

S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

I.b.3 – Ecoles (ou postes) à sujétions spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée dans la circulaire technique annuelle relative au mouvement . La procédure à suivre y est précisée.

I.b.4 – Nomination des enseignants néo – titulaires :

Les professeurs des écoles stagiaires (P.E.S.) participent au mouvement à titre définitif sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation. Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés à titre provisoire, exclusivement sur des postes d'adjoints, sur des supports entiers qui leur sont réservés à l'exception des postes A.S.H.. et de titulaires remplaçants.

I c – NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

I.c.1 – Personnels nommés à titre provisoire pour l'année 2010/2011

Ils participent **obligatoirement** aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux. Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite "à titre provisoire") avec le même barème et doivent, à cet effet, **formuler de nouveaux vœux** à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

Après la rentrée et **sur leur demande**, les enseignants affectés à titre provisoire **sur un poste publié et resté vacant** après le mouvement à titre définitif, ont la possibilité d'y être maintenus à **titre définitif** s'ils remplissent les conditions.

I.c.2 – Vœux sur zones géographiques élargies (14 zones) :

Ils ne concernent que la seconde phase du mouvement (dite "à titre provisoire") à l'occasion de laquelle les participants sont invités à formuler **au moins 3 vœux** sur zones géographiques élargies **différentes**. A défaut ou si les vœux globaux n'ont pu être honorés , l'administration procédera à leur affectation durant la phase manuelle d'ajustement en fonction de leur barème et des possibilités.

I.c.3 – Procédure spécifique pour les cas médicaux et sociaux :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire.

Par précaution, ils doivent se signaler le plus précocement possible au bureau DP2 sans attendre les résultats du mouvement à titre définitif et, **fin avril 2011 au plus tard**, en y joignant les pièces médicales ou à caractère social qui justifient leur demande. Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siègent le médecin de prévention et l'assistante sociale des personnels.

I.c.4 – Phase d'ajustement :

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement à titre provisoire.

L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur inéat non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement en fonction des possibilités d'accueil dans le département (constat préalable de la vacance des emplois).

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II a – ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS

⚡ Barème :

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , note et stabilité,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

II b – DIRECTEURS D'ECOLE

⚡ Barème :

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , note et stabilité,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

⚡ ancienneté de fonction :

1 point par année d'exercice effectif des fonctions, sans plafonnement.

⚡ Intérim de direction :

3 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim.

Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.

Regroupement d'écoles :

lorsqu'il y a un regroupement de 2 écoles de même nature **au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas les règles générales de repli sont appliquées

II c – PSYCHOLOGUES SCOLAIRES ET MAÎTRES G

⚡ Priorités d'affectation sur poste "G" :

- 1. Enseignants titulaires de l'option G en exercice.
- 2. Enseignants titulaires de l'option G
- 3. Stagiaires sortant de formation option G .

Nota bene : Sont réservés aux stagiaires de l'option G qui n'auraient pas eu satisfaction au mouvement, les postes G vacants à l'issue du mouvement.

⚡ Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires :

- 1. Psychologues scolaires en exercice.
- 2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologue scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
- 3. Stagiaires sortant de formation.
- 4. Enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master 2 de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.

⚡ Barème :

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

II d – ADJOINTS SPECIALISES A.S.H.

⚡ Condition de nomination :

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I., du C.A.P.S.A.I.S., du C.A.P.A -S.H.

Pour les enseignants non titulaires du C.A.E.I., du C.A.P.A-S.H. ou du C.A.P.S.A.I.S. les nominations des enseignants **non spécialisés** sont faites **à titre provisoire : 1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé.

⚡ Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :

- 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
- 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
- 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
- 4. **Pour chaque option** vient ensuite l'examen des candidatures des enseignants non spécialisés **avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.**

⚡ Barème :

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.

II e – ADJOINTS d'APPLICATION

⚡ Condition de nomination : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

⚡ Priorités d'affectation :

- 1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

⚡ Barème :

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

II f – CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

⚡ Conditions pour postuler :

- Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
- Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.

⚡ Barème :

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , note et stabilité,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

⚡ Conseillers pédagogiques en exercice :

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement).

⚡ Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique :

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur, décomptée à raison de **3 points** par an (sans plafonnement).

⚡ Procédure :

Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une **commission départementale**. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice, et sont affectés en fonction de leur barème.

Nota bene : Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques en exercice dès lors qu'ils ont été affectés après entretien par la commission « ad hoc ».

II g – DIRECTEURS ECOLES D'APPLICATION ET ETABLISSEMENTS SPECIALISES

⚡ Priorités d'affectation:

- 1 Directeurs en exercice
- 2 Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

⚡ Barème :

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P....), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou l'organisme.

III – CONDITIONS DE REPLI

III a – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

⚡ Détermination de l'enseignant concerné :

- Si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé dès lors que son A.G.S. est supérieure.

Nota bene :

- a) *Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, **conserve les points de stabilité** acquis dans l'école précédente.*
- b) *Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'ancienneté générale de service est **la plus faible** qui doit quitter l'école.*
- c) *Si un maître se déclare **volontaire** pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une **priorité sur les postes de même nature situés dans la commune** (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère.*
- d) Les maîtres affectés sur des **postes fléchés "langue vivante"** (allemand, italien,...) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "provençal".

€# **Procédure de repli:**

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement à titre définitif.

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également être recherché dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DP2 (mouvement).

III b – FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

III c – REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes (ou arrondissements).

III d – REPLI DES MAÎTRES DE R.A.S.E.D. ET DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier** personnel **nommé** dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



L'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches du Rhône

Division des Personnels
DP2

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

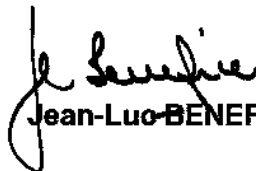
- Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école,
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire départementale réunie le 17 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année 2011 les instituteurs et professeurs des écoles dont la liste des noms est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental.

Fait à Marseille, le 17 mars 2011


Jean-Luc-BENEFICE





LISTE ANNEXEE A L'ARRETE DU 17 MARS 2011

MM	ALAMERCERY	NATHALIE
ML	ALLALI	SORAYA
MM	AMATE	CHRISTINE
ML	AUNE	EMMANUELLE
ML	AYGADOUX	SOLANGE
MM	BANANI	DJAHIDA
MM	BEAUDOUARD VERMEERSC	STEPHANIE
M.	BENECH	CHRISTOPHE
M.	BENITO	MARC
M.	BERNARD	GILLES
MM	BERTOLOTTO	ODILE
M.	BERTRAND	LAURENT
ML	BLERY	CORINNE
ML	BONNEVAY	LUCIE
ML	BONNIEU	VALERIE
MM	BOUALEM	YASMINA
ML	BOUKHEROUFA	NORA
ML	BOULANGER	FRANCOISE
MM	BOURGEOIS MUFRAGGI	MARIE PAULE
ML	BOURNAILLIE	FLORIE
MM	BOUTHRIN	NATHALIE
M.	BUONSIGNORI	REGIS
ML	CABANE	CHRISTELLE
ML	CABITEN	SOPHIE
ML	CAMILLI	AGNES
MM	CARRAS	VERONIQUE
MM	CLEMENCOT	FRANCOISE



LISTE ANNEXEE A L'ARRETE DU 17 MARS 2011

MM	COLIN	KARINE
MM	COLMENA	MURIEL
M.	COLOMAR	BENJAMIN
MM	CORTIN	CHANTAL
M.	COSENZA	ERIC
MM	COSTE	LOUISE
M.	COSTE	CHRISTOPHE
MM	CRISTALLO	MELANIE
MM	DARIE	PASCALE
ML	DARY	ANNIE
MM	DE LA CRUZ	MARIE JOSEE
MM	DE MEO	VERONIQUE
ML	DEL IMMAGINE	NATHALIE
ML	DELON	BEATRICE
MM	DESVIGNES	MARIE JOSEPHI
MM	DIDIER	VERONIQUE
ML	DUBUISSON	MELANIE
M.	DUSSERT	DAVID
ML	FALCONE	VIRGINIE
ML	FAVAND	NATHALIE
M,	FERRAIOLI	STEPHANE
ML	FERRER	JENNIFER
MM	FINO	PATRICIA
MM	FIorentINO	ISABELLE
MM	FLOSI MELANCHON	MARJORIE
MM	FRANCOME	MICHELE
ML	GALZIN	PASCALE
MM	GARDOUD	JENNIFER



LISTE ANNEXÉE A L'ARRETE DU 17 MARS 2011

M.	GASQUEZ	J MARC
ML	GAUDY	STEPHANIE
MM	GAUTHIER	NATHALIE
M.	GIBERT	JEROME
M.	GIRERD	BENOIT
M.	GRAS	THIERRY
ML	GRIMALDI	MARIE PIERRE
M.	GUARESI	MICHEL
MM	GUIBERT	RAPHAELLE
M.	GUIEU	J MARC
MM	HILAIRE	FABIENNE
MM	HILAIRE	MYRIAM
MM	HOLTZRITTER	PATRICIA
ML	HONORE	CHRISTELLE
ML	JAILLE	FLORENCE
MM	JAMBEL	CATHERINE
MM	JAUFFRET	DOMINIQUE
M.	JAULGEY	VINCENT
ML	JUSTAMON	STEPHANIE
ML	LAGRAVE	MARIE
ML	LANDE	CHANTAL
MM	LE BARAILLEC	CELINE
MM	LE GALLO	ANNE MARIE
MM	LEON	MARJORIC
MM	LEPEU	FLORENCE
ML	LEW-MAN-MEW	ANNE-SUYIN
MM	LOISEAU	NADINE
MM	LONGUET	MAGALI



LISTE ANNEXEE A L'ARRETE DU 17 MARS 2011

MM	LOPEZ	SOPHIE
MM	LOUIS PALLUEL	FRANCOISE
M.	LUCCHESI	PHILIPPE
M.	LUIGI	JEAN
MM	MANUNTA	CORINNE
ML	MARIANI	AURELIA
MM	MARTINEZ RUEDA	M CHRISTINE
ML	MASSA	STEPHANIE
MM	MAUREL	M DOMINIQUE
MM	MAZEL	MARTINE
MM	MEUNIER TREGLIA	ISABELLE
ML	MICHEL	SYLVIE
ML	MICIAK	AGNES
ML	MITELETTE	FRANCINE
M.	MONGIN	LUC
M.	MOSA	SEBASTIEN
ML	MUNOZ	CHRISTEL
MM	NEUMER	SYLVIE
MM	OBERG	ELISABETH
MM	OLIVE	PASCALE
MM	PAILLERON	SYLVIE
M.	PARIS	DIDIER
MM	PASERO DAUDI	FREDERIQUE
ML	PASSEREL	AUDREY
MM	PAUTES MANZANARES	ANELISE
M.	PAZ	THEODORE
MM	PHILIPPE-JANON	LUCIE
MM	PIRLIAN	SYLVAIN



LISTE ANNEXEE A L'ARRETE DU 17 MARS 2011

M.	PONTHIEU	GUILLAUME
MM	POUGET GUEUDRE	SANDRINE
MM	PRADAYROL	CAROLINE
M.	PRATO	SEBASTIEN
ML	RABELLE	CECILE
ML	RAFFAELLI	STEPHANIE
M.	RAMERO	JEAN LOUIS
ML	REAU	SYLVIANE
ML	RELANDEAU	ALEXANDRA
MM	RENAUD	CHANTAL
ML	RENTO	CAROLINE
M.	RICHARD	GILLES
MM	RICHAUD	CORINNE
MM	RIVIERE DONNET	CAROLINE
M.	RODRIGUEZ	ANTOINE
MM	ROUBAUD	SILVANA
MM	ROUILLARD	GISELE
M.	SAVINO	JEAN CHRISTOP
ML	SIBOIS	LAURE
ML	SIGOILLOT	CECILE
M.	SIMON	JEAN LUC
M.	SOLER	JEAN LUC
MM	SOTTILE	STEPHANIE
MM	TASSI	SYLVIANE
MM	THOMANN SUZANNA	CATHERINE
ML	THOMAS	MURIEL
MM	TISSERAND	JACQUELINE
MM	TOCHE	PATRICIA



LISTE ANNEXÉE A L'ARRETE DU 17 MARS 2011

MM	TRIAU	CATHERINE
MM	URBANIAK	EMILIE
MM	VALERO	ELODIE
MM	VALLON	M CATHERINE
MM	VARGAS	NATHALIE
M.	VASSEROT	CHRISTOPHE
MM	VIAL	CELIA
MM	VILLANOVA	ANNE AELYS
MM	VILLE	YVETTE
MM	VUILLEMIN	ANNE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels

DP 5 - Bureau académique
des Personnels de
l'enseignement privé 1^{er} degré

Référence
DP5 10-11

NdS mouvement de l'emploi
2011.doc

Dossier suivi par
Frédéric Alberti

Téléphone
04 91 99 67 76
Télécopie
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

- Mesdames et messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat,
- Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels et agréés du 1^{er} degré,
pour attribution
- Mesdames et messieurs les Directeurs
diocésains
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale
pour information

MARSEILLE, le 21 mars 2011

OBJET : Mouvement départemental de l'emploi 2011

Le mouvement 2011 des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, des lauréats de concours ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire tient compte :

- du décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n°64-217 du 10 mars 1964,
- du dispositif introduit par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation,
- de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2010

Conformément aux textes réglementaires précités, j'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives à la mise en oeuvre de la procédure de nomination des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou créés, en vue de la **rentrée scolaire 2011**.

Les développements qui suivent sont par ailleurs inspirés par le souci de préparer les acteurs du mouvement de l'emploi à l'informatisation de la saisie des vœux qui devrait être effective dès 2012 et de conforter les progrès déjà réalisés pour assurer l'exhaustivité et la sécurité juridique des opérations de l'espèce.

I - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS



Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **mercredi 15 avril 2011, délai de rigueur**, la liste des services entiers demi-services, ou quarts de services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint en annexe 1).

Les services vacants correspondent :

2/5

- aux services nouvellement créés,
- aux services occupés par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité (non protégée)
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Je vous rappelle que **les modalités de protection de poste ont changé** et vous invite à vous reporter à **ma note de service du 23 novembre 2010 publiée au bulletin départemental n° 26 du 20 décembre 2010** (consultable sur le site internet de l'Inspection Académique).

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "*réservés pour la nomination d'un directeur d'école*". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

En ce qui concerne les services **susceptibles d'être vacants**, leur recensement doit être opéré sur le fondement des "**déclarations préalables d'intention de participer au mouvement**" dont le modèle est joint à la présente note de service (confer annexe 2) et **qui devront être adressées directement à mes services (bureau DP5) par les maîtres intéressés, pour le 15 avril 2011, une copie en étant remise préalablement au chef d'établissement.**

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. Cette disposition sera désormais appliquée strictement.

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parental dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2009-2010,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées du département sera établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de l'Inspection Académique et consultable par les candidats, le **lundi 9 mai 2011**. Les Chefs d'établissement sont invités à **télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage** dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

II - DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le mouvement de l'emploi est départemental.



3/5

Le dossier - type que chaque candidat devra remplir **puis remettre à chacun des chefs des établissements** pour lesquels il postule est joint en annexe de la présente note de service. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissement sont tenus de renvoyer à mes services. Ce dossier - type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements et/ou les candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que lors de l'examen des candidatures par la commission consultative mixte départementale, la preuve de l'information du chef d'établissement par les maîtres devra pouvoir être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

Le mercredi **18 MAI 2011**, **au plus tard**, les personnels intéressés par une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". Il appartient à ces derniers de me faire parvenir **en un seul envoi**, l'ensemble des dossiers, sans omettre de porter sur chacun d'eux l'avis sur la candidature, ainsi que tous les accusés de réception, le lundi **6 JUIN 2011**, **au plus tard**.

IMPORTANT : Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement de l'emploi et remplir un dossier.

III – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE

III – a Rôle de la commission consultative mixte départementale :

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.D est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où elle retient une seule candidature,.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

III – b Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives :

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Education, à savoir :

1/ maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé qui bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. Les maîtres qui ont leur **service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente** bénéficient également de la dite priorité.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet sur un service protégé,
- les chefs d'établissement ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,

- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2/ maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Pour des raisons d'ordre réglementaire aucune priorité n'est susceptible d'être attribuée à un candidat déjà affecté dans l'un ou l'autre des départements de l'académie.

3/ lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.

4/ lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.

5/ bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de postuler dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité prévu à l'article R.914-77 du Code de l'Education.

6/ lauréats du concours 2011.

La réforme du recrutement des maîtres a introduit un recrutement au niveau master et a supprimé, depuis la session 2010, l'année de formation initiale dans les centres de formation pédagogique privés. **Les lauréats du concours 2011 seront affectés selon les modalités définies ci-dessus**

IV – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

A l'issue de la C.C.M.D., la (les) candidature(s) **retenue(s) pour chaque poste sera (seront) transmise(s) au Chef d'établissement concerné** qui dispose d'un délai de quinze jours pour me faire connaître son (ses) avis sur la (les) candidature(s) retenue(s), classées (en tant que de besoin) par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la (les) candidature(s) est (sont) réputée(s) recueillir son accord dans l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.D.

Toutefois, dans le délai précité, si le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en **expliquer les raisons par écrit**. En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.D.

La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire, devra être également **motivée par écrit**. Les considérations à



caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Il en est de même pour les justifications qui seraient tirées de l'organisme de formation ayant délivré de D.P.P.E.



Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître contractuel ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.

5/5

V – NOMINATION DES MAITRES

L'Inspection Académique procède à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats. En cas de refus, ils s'exposent à perdre le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

POUR MEMOIRE , RAPPEL DU CALENDRIER DES OPÉRATIONS

- **15 AVRIL 2011** : Date limite de déclaration par les chefs d'établissement des emplois vacants ou susceptibles de devenir vacants. Date limite de transmission des déclarations préalables d'intention de participer au mouvement, par les maîtres
- **9 MAI 2011** : Publication de la liste des emplois vacants par l'Inspection Académique et diffusion de cette information dans les établissements.
- **18 MAI 2011** : Date limite de remise des dossiers de candidature et des accusés de réception aux chefs d'établissement.
- **6 JUIN 2011** : Date limite de retour des accusés de réception et de vos avis à l'Inspection Académique.

Division des Personnels
enseignants du 1^{er}
degré

Bureau
académique
des personnels
de
l'enseignement
privé
du 1^{er} degré – DP
5

Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille

CANDIDATURE
A UN SERVICE D'ENSEIGNEMENT
DANS UN **ETABLISSEMENT PRIVE** DU PREMIER DEGRE
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

A REMETTRE LE **18 MAI 2011**,
dernier délai, dans chaque établissement où vous
sollicitez une nomination

NOM du candidat :

N° du service demandé :

Dénomination de l'établissement :

N° R.N.E. de l'établissement :

Fait à , le

(signature du maître, candidat)

ACCUSE DE RECEPTION et AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT SUR LA CANDIDATURE

Avis Motivé sur le service sollicité:

Résumé de cet avis :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Date et Signature du Chef d'établissement

Dénomination de l'établissement	
N°R.N.E.	
N°de contrat	
Adresse	

**LISTE DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
A la rentrée scolaire 2011**

Motif de la vacance (1)	Quotité de service (2)	Nom du maître ayant assuré le service en 2010 / 2011	Vacant ou Susceptible (3)	Observations (4)

- (1) création, retraite, démission, décès, résiliation, disponibilité (non protégée), temps partiel sur autorisation, emploi non protégé.
 (2) Temps plein : **TP** – 50% : ½ – 25% : ¼
 (3) Vacant : **V** – susceptible d'être vacant : **SV**
 (4) exemple : "réservé pour la nomination d'un directeur d'école"

Fait à

, le

(signature du Chef d'établissement et cachet)



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels
Bureau Académique
des personnels de
l'enseignement privé
du 1^{er} degré
DP5
28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

note de service du 21.03.2011 relative au mouvement de l'emploi 2011 - **ANNEXE 2**

<input type="checkbox"/> Alpes de haute Provence <input type="checkbox"/> Bouches du Rhône <input type="checkbox"/> Hautes Alpes <input type="checkbox"/> Vaucluse	. cocher une seule case, . établir autant de déclarations que d'intentions de participer à des mouvements départementaux différents
---	---

**DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPER AU MOUVEMENT DE L'EMPLOI
Des maîtres de l'enseignement privé du 1^{er} degré – rentrée scolaire 2011**

Je soussigné :

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : date de naissance : __ / __ / ____

Adresse personnelle :

.....

Téléphone : mail :@.....

Ecole d'affectation principale (dénomination et adresse) :

.....

N° R.N.E. (mention obligatoire) :

Ecole d'affectation secondaire (dénomination et adresse) :

.....

N° R.N.E. (mention obligatoire) :

1) déclare avoir l'intention de participer au mouvement de l'emploi des maîtres de l'enseignement privé du 1^{er} degré au titre de l'année scolaire 2011/2012,

2) certifie avoir pris bonne note que le poste par moi actuellement occupé sera publié comme susceptible d'être vacant à la rentrée 2011 (à rayer en cas de suppression de service),

3) reconnais avoir été informé que sauf motif légitime, je ne pourrais refuser un service pour lequel je me serais porté candidat.

Fait à , le

(signature du maître)



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels

DP 5 - Bureau académique
des Personnels de
l'enseignement privé 1^{er} degré

Référence
DP5 10-11 MOSART.doc

Dossier suivi par
Frédéric Alberti

Téléphone
04 91 99 67 76

Télécopie
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat

MARSEILLE, le 30 mars 2011

OBJET : Mise en place du dispositif MOSART relatif aux retenues sur traitement pour absence de service fait des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat

La modernisation des procédures de retenues de traitement pour absence de service fait dans les établissements et services de l'éducation nationale s'est traduite par la création et l'implantation du module MOSART (Module de Saisie des Absences et Retenues sur Traitement) pour les services centraux et déconcentrés ainsi que pour les établissements publics locaux d'enseignement.

Afin de poursuivre ce processus de modernisation, le dispositif MOSART va être étendu progressivement aux établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré.

A partir de l'automne 2011, la mise à disposition du module MOSART sera faite pour les directeurs d'écoles privées sous contrat. Cela implique que les mises à jour des absences de service fait seront à cette date à la charge des établissements pour les personnels placés sous leur autorité.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette opération et tiens à vous signaler que des informations complémentaires et une date précise vous seront données ultérieurement.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Direction

Division

Des élèves

Bureau de la Vie Scolaire

Référence

Internat d'excellence

Dossier suivi par

N. TZANKOFF

Téléphone

04 91 99 68 03

Fax

04 91 99 68 34

Mél.

Ce.discovs13

@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédelec

13231 Marseille

cedex 1



Marseille, le 28 Mars 2011.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

à

- Mesdames et Messieurs les IEN des
circonscriptions 1, 2, 3, 7, 10, 11, 12, 14 et 15.

Objet : Internat d'excellence – rentrée 2011

A la rentrée 2011, la cité scolaire de Barcelonnette pourra accueillir, dans le cadre de l'internat d'excellence, 20 nouveaux élèves en classe de 6^{ème}. Sont à privilégier les élèves sérieux et travailleurs, disposant d'un potentiel d'amélioration de leurs performances scolaires, mais nécessitant une prise en charge pédagogique et éducative plus importante que dans leur milieu familial d'origine.

Sont concernées les écoles de l'Education Prioritaire de votre circonscription. Les élèves doivent **résider** dans les quartiers prioritaires de la ville de Marseille. Vous pourrez vous assurer de l'éligibilité du candidat en saisissant l'adresse de l'élève sur le site <http://sig.ville.gouv.fr> à la rubrique « Adresses des Quartiers ».

Les dossiers d'inscription doivent être demandés directement à l'Inspection académique des Alpes de Haute Provence, Pôle vie de l'élève et vie de l'établissement, au numéro suivant : 04 92 36 68 75.

Le service social en faveur des élèves est chargé de renseigner le dossier social et de vérifier la capacité de l'élève à vivre en internat. Pour les élèves du 1^{er} degré, il convient de contacter Madame la conseillère technique de service social auprès de mes services.

La date limite des dépôts des dossiers est fixée **au jeudi 26 mai 2011** à l'adresse suivante :

Inspection académique des Alpes de Hautes Provence,
Pôle vie de l'élève et vie de l'établissement,
3 avenue du Plantas
04000 DIGNE LES BAINS

La commission de recrutement présidée par l'Inspecteur d'académie des Alpes de Haute Provence se réunira au mois de juin. Les avis d'affectation seront adressés directement aux familles par l'Inspection académique d'accueil. Puis les formalités d'inscription seront remplies par les responsables légaux auprès de la cité scolaire André Honorat à Barcelonnette.

Afin d'optimiser le travail de sélection des dossiers, les IEN sont invités à classer préalablement les candidats avant toute transmission à l'Inspection académique des Alpes de Haute Provence.

L'Inspecteur d'Académie,

signé

Jean-Luc BENEFICE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
des Bouches du Rhône

Division des Elèves

- DE 1 -

Référence

Dossier suivi par

Béatrice CONIL

Téléphone

04 91 99 68 41

Fax

04 91 99 68 34

ce.disco13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs

- les directeurs d'école primaire
- les inspecteurs de l'Éducation nationale
- les principaux de collèges publics

Pour information :

- les IEN, chargés de l'information et de l'orientation
- les directrices et directeurs de CIO
- le médecin et l'assistante sociale, conseillères techniques, responsables départementales du service de prévention en faveur des élèves

Marseille, le 7 février 2011

OBJET : Liaison école / collège CM2 - 6^{ème}, rentrée scolaire 2011

REF : décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, loi d'orientation de l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, Loi du 13 août 2004, Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié par le décret n°2005-1014 du 24 août 2005, Note de service n° 91-065 du 11 mars 1991. Décret n° 96-465 du 29 mai 1996. Circulaire n° 99-105 du 12 juillet 1999. Note de service n° 81-173 du 16 avril 1981. Note de service n° 82-381 du 7 septembre 1982.

L'affectation en 6^{ème} :

Elle relève, selon le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9), de la décision de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

L'admission en 6^{ème} constitue une étape importante dans la scolarité de l'élève.

Le dossier joint fait le point des opérations à conduire, des formulaires à utiliser, et en fixe le calendrier, conformément aux dispositions du décret n°2005-1014 du 24 août 2005.

(L'organisation de la commission départementale d'appel prévue par ce texte fera l'objet d'instructions ultérieures).

La sectorisation :

L'admission en 6^{ème} obéit à la règle de la **sectorisation** qui prend en considération le **domicile de l'élève**. La sectorisation des collèges relève du Conseil Général.

www.ordina13.com (coin des familles puis sectorisation).



Il relève de chaque directeur d'école de s'assurer que le collège de secteur mentionné par la famille est bien celui défini par la sectorisation du Conseil Général.

Il est rappelé que, dans chaque collège public, l'affectation des élèves ne relevant pas du secteur ne peut intervenir que dans la limite des places restant disponibles après l'affectation prioritaire des élèves relevant de son secteur. En bonne logique, les demandes de dérogation de secteur ne peuvent pas justifier la création d'une division supplémentaire dans le collège sollicité.

Les demandes de dérogation de secteur étant traitées informatiquement, **aucun dossier (dossier « Liaison CM2-6^{ème} » format A3 cartonné) ne doit transiter par l'inspection académique.**

Les motifs de la demande

lorsqu'elles n'excèdent pas les possibilités d'accueil du collège public sollicité, les demandes de dérogation de secteur sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs ainsi fixé :

1. Elèves souffrant d'un handicap
2. Elèves nécessitant une prise en charge médicale importante près de l'établissement demandé
3. Boursiers sociaux
4. Elèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier : langue vivante non enseignée dans le collège de secteur
5. Fratries
6. Elèves dont le domicile, en limite de secteur, est proche de l'établissement souhaité
7. Autres motifs

Une note en direction des responsables des écoles précisant certains points de gestion des dérogations est jointe à ce dossier précisant notamment les justificatifs à fournir **indispensables** à l'étude de la demande de dérogation.

Les dérogations doivent parvenir à la Division des Elèves avant le vendredi 6 mai 2011 classées par **COLLEGES DEMANDES**

La justification du domicile :

Il convient de rappeler ici que « le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside. » (article 108-2 du code civil).

Aucun certificat d'hébergement chez une tierce personne ne pourra être pris en considération sans une décision du juge aux affaires familiales ou une décision de placement judiciaire.

Une attention particulièrement vigilante sera apportée à la production des pièces justificatives, 2 documents devront être joints au dossier parmi la liste suivante facture récente d'eau ou d'électricité

- quittance de loyer
- taxe d'habitation
- première page de la dernière déclaration de revenus
- titre de propriété ou contrat de bail

Il est rappelé que l'usager qui produit une attestation ou un certificat falsifié encourt les peines prévues aux articles L 433-19 et L 441-7 du code pénal. Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L 313-1 et L 313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie.

Cas particuliers :

Cas particulier d'un l'élève emménageant dans le département :

- Si son dossier parvient à l'**inspection académique** (cas général), le dossier est aussitôt ré-acheminé au collège public de secteur, sauf si l'élève demande expressément un collège public différent, auquel cas l'inspection académique traite directement la demande.
- En revanche, si le dossier parvient **directement dans un collège public** et à la seule condition qu'il relève bien du secteur de l'établissement, le principal informe l'Inspection académique par une fiche relais et inscrit l'élève dès le retour de l'accord.

S'agissant des **écoles élémentaires privées hors contrat**, l'admission de leurs élèves en 6^{ème} de collège public est subordonnée à leur réussite à un examen spécifique, dont l'organisation est déconcentrée sur les collèges publics. Ces dispositions sont applicables aussi aux élèves précédemment instruits par leur famille.

En cas de **succès**, le principal du collège public de secteur traite le dossier selon les dispositions générales d'entrée en 6ème.

En cas **d'échec**, l'enfant peut être admis à doubler sa classe d'origine dans une école primaire publique.

Dans les deux cas, le principal notifie aussitôt le résultat de l'examen à la famille et conserve un double des résultats.

L'inscription en collège

A l'intérieur du dossier de liaison CM2 – 6^{ème} il est précisé aux familles que la date d'inscription en collège ainsi que la présence de l'élève le jour de la rentrée sont impératives.

Les responsables légaux devront s'engager à respecter ces conditions d'inscription.

Je sais pouvoir compter sur votre contribution efficace au bon déroulement de ces prochaines opérations et vous en remercie à l'avance.


Jean Luc BENEFIGE

Liaison CM2 - 6^{ème}, rentrée scolaire 2011 : le calendrier détaillé.

La phase de dialogue avec les familles

Le 3 mai 2011 au plus tard : réunions des conseils des maîtres.

Le 5 mai 2011 au plus tard: le directeur de l'école notifie aux parents la **proposition** du conseil des maîtres au moyen de la fiche navette de dialogue école famille.

Le 19 mai 2011 au plus tard (dans le premier délai légal de 15 jours) les parents remettent la fiche navette de dialogue école famille, revêtue de leur avis (acceptation ou refus de la proposition).

Le 20 mai 2011 au plus tard, le directeur d'école notifie à la famille la **décision** du conseil des maîtres en utilisant de nouveau la fiche navette de dialogue école famille.

Le 6 juin 2011 au plus tard (dans le 2^{ème} délai légal de 15 jours), les parents restituent la fiche navette de dialogue école famille et font connaître soit leur **accord** soit leur **demande de recours** auprès de la commission départementale d'appel.

Le traitement des dossiers

Le directeur d'école réceptionne les demandes de dérogation de secteur scolaire (formulaires et justificatifs) des élèves pour lesquels les familles ont donné leur accord à la proposition du conseil des maîtres pour une entrée en 6^{ème} (le directeur d'école garde cependant le dossier d'entrée en 6^{ème} jusqu'à l'issue de la procédure de dialogue). Transmission au directeur jusqu'au **2 mai 2011**.

L'IEEN rassemble toutes les demandes de dérogations de sa circonscription et les transmet à l'Inspection Académique, secrétariat de la division des élèves avant le vendredi 6 mai 2011.

Ces demandes seront classées par collège demandé (vœu n°1)

Le 7 juin 2011

Le directeur d'école apporte à son IEN l'ensemble des dossiers, classés ainsi :

- recours en appel tous niveaux
- admissions en 6^{ème} de collège public

Les dossiers d'entrée en 6^{ème} qui ne font pas l'objet d'un recours en appel sont immédiatement traités par les IEN selon les procédures suivantes :

- **Affectation en 6^{ème} avec ou sans dérogation de secteur** : l'IEEN transmet le dossier au collège public de secteur.

Le collège de secteur expédie le carton d'affectation **uniquement aux familles n'ayant pas demandé de dérogation.**

Dans le cadre d'un déménagement, il envoie le dossier complet (y compris le carton de notification) à l'inspection académique du nouveau département de résidence ou bien au collège privé sollicité par la famille.

Vérifier que les élèves ayant demandé une dérogation n'ont pas rempli le carton.

Ces dossiers doivent être remis pour le **15 juin 2011** à l'ensemble des collèges de secteur (même pour les élèves ayant demandé une dérogation).

Le 15 juin 2011 au plus tard

Le formulaire « enquête élèves du secteur » renseigné par l'IEEN doit être adressé à l'inspection académique, Division des élèves obligatoirement par mail à l'adresse suivante : ce.disco13@ac-aix-marseille.fr.

Cette enquête vous sera adressée par courrier électronique.

- Un bilan est aussi adressé à l'inspection académique, Division des élèves, ce.disco13@ac-aix-marseille.fr par tous les principaux de collège public, selon des dispositions communiquées ultérieurement.

A partir du 28 juin 2011

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, prononce ses décisions de dérogation de secteur scolaire, elles sont notifiées :

- **aux familles**, par courrier postal nominatif.
- **aux collèges publics**, par courrier électronique.

Dans le cas particulier d'un élève emménageant dans le département et dont il a reçu directement le dossier, le principal informe les services de la division des élèves qui l'informeront des suites à donner.

L'appel

Le 14 juin 2011: les sous commissions départementales d'appel siègent. L'organisation matérielle de ces sous commissions fera l'objet d'instructions séparées.

Dès le 16 juin 2011, l'IEN traite les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de passage en 6^{ème} en commission d'appel selon les procédures décrites plus haut.

Les demandes de dérogation de secteur scolaire pour les élèves ayant fait l'objet d'une décision de passage en 6^{ème} sont transmises immédiatement, une copie de l'imprimé est adressée par fax à l'Inspection académique. (division des élèves : 04 91 99 68 34)

Dispositions particulières concernant les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits à domicile qui souhaitent entrer en 6^{ème} de collège public :

Le 13 mai 2011 au plus tard

La demande d'inscription à l'examen est transmise par le directeur de l'école privée hors contrat au collège public de secteur correspondant au domicile de la famille.

Les parents des enfants instruits dans la famille font la même démarche. (Les imprimés sont à demander à l'Inspection académique, bureau DE1 : ce.discovs13@ac-aix-marseille.fr ou à télécharger sur le site de l'IA : www.ia13.ac-aix-marseille.fr/Eleves/Rentree.htm).

Le dossier de demande d'inscription à l'examen comprend : la demande d'inscription à l'examen, deux enveloppes timbrées au tarif lettre normal libellées à l'adresse de la famille, éventuellement, le formulaire de demande de dérogation de secteur scolaire. Ce dossier sera transmis au collège public de secteur avec tous les documents justificatifs .

Le 27 mai 2011 : examen d'admission en 6^{ème} pour les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans la famille.

En cas de succès, le principal du collège public de secteur traite le dossier selon les dispositions générales, en cas d'échec, l'enfant peut être admis à doubler sa classe d'origine dans une école primaire publique.

Dans les deux cas, le principal notifie aussitôt le résultat de l'examen à la famille et conserve un double des résultats.

A transmettre au Directeur de l'école de votre enfant (ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES) pour le 2 mai 2011

ELEVE

- Nom et prénom de l'élève : _____ Date de naissance : _____
- Nom du ou des responsables légaux : _____
- Adresse* : _____
*en cas de divorce indiquer l'adresse du parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle (joindre la copie du jugement de divorce)
- _____
- Tél : _____ (obligatoire)
- École fréquentée : _____
- Langue(s) vivante(s) étrangère(s) et régionale(s) étudiée(s) à l'école élémentaire :

Ville	Nom du collège
-------	----------------
- Collège de secteur(*) : _____
www-ordina13.com (coin des familles- sectorisation)

DEMANDE

- | Vœu N°1 | Vœu N°2 |
|---|---------|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Collège(s) demandé(s) _____
en dérogation : _____ | |

En cas d'acceptation de votre demande de dérogation, vous vous engagez à inscrire votre enfant dans les huit jours suivant la notification. En cas de refus de dérogation vous devez inscrire votre enfant dans le collège de secteur.

Sans inscription dans les délais, la place réservée à votre enfant sera déclarée disponible pour un autre élève. Votre enfant sera affecté dans le collège le plus proche de votre domicile sur place vacante.

- Motif(s) de la demande : cocher la ou les case(s) correspondante(s)
 - 1 Élève souffrant d'un handicap : **joindre copie de l'attestation de la CDA (commission des droits et de l'autonomie) et sous pli cacheté un certificat médical établi par le médecin scolaire.**
 - 2 Cas médical : élève qui nécessite une prise en charge médicale à proximité de l'établissement demandé, attestée par le médecin scolaire : **joindre sous pli cacheté un certificat médical du médecin scolaire.**
 - 3 Élève susceptible d'être boursier (barème en annexe) – joindre copie de l'avis d'imposition sur les revenus 2009
 - 4 Élève qui doit suivre un parcours scolaire particulier : **voir au verso**
 - 5 Frère ou sœur fréquentant toujours le collège demandé, à la rentrée 2011 : **joindre le(s) certificat(s) de scolarité du(des) enfant(s) concerné(s) de 2010.**
 - 6 Domicile en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité : **joindre un justificatif de domicile et un plan en marquant d'une croix :**
 - l'endroit où est situé votre domicile
 - l'endroit où est situé le collège demandé
 - l'endroit où est situé votre collège de secteur
 - 7 Autre : si votre demande ne correspond à aucun des motifs ci-dessus, cocher cette case (vous pouvez joindre un courrier et des pièces justificatives).

L'inspecteur d'Académie vous notifiera par courrier à partir du 28 juin 2011, la décision arrêtée qui ne pourra être communiquée par téléphone.

A l'issue de la procédure de traitement des demandes de dérogation, si des places se libèrent (inscription non effectuée, déménagement, inscription dans un collège privé...), **les demandes non satisfaites feront l'objet d'un nouvel examen automatique, fondé sur le ou les motifs initialement invoqués.**

En cas de dérogation accordée, la famille en sera informée au plus tard mi-juillet.

A _____

Le _____

Signature du ou des représentants
légaux de l'élève :

Agrafer à cette demande :

- la ou les pièce(s) justificative(s) – tout document qui vous paraîtrait utile.
- Toute demande sans justificatif recevable sera automatiquement re-qualifiée au motif 7.**

Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra pas être traité.

Article 34 de la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent auprès des services de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône.

Bourses de collège en vigueur année 2010-2011 – pour information

La grille de barème pour le calcul des bourses de collège pour l'année 2011-2012 étant à ce jour la seule disponible, celle-ci sera utilisée pour traiter les demandes de dérogation de secteur. Elle ne peut être en aucun cas retenue pour le calcul du droit à bourse pour l'année scolaire 2011-2012. Seule la future grille prévue pour la rentrée prochaine pourra être utilisée.

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	Plafond des revenus annuels 2009		
	taux 1	taux 2	taux 3
(a)	(b)	(b)	(b)
1 enfant	13553	7326	2585
2 enfants	16680	9017	3182
3 enfants	19808	10708	3778
4 enfants	22936	12399	4375
5 enfants	26063	14089	4972
par enfant supplémentaire	+ 3128	+ 1691	+ 597

(a) : total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires, scolarisés (moins de 25 ans) figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2009

(b) : plafond des ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2010-2011 à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'année 2009.

Exemple :

Une famille de 2 enfants dont le revenu fiscal de référence pour l'année 2009 ne dépasse pas 3083€ percevra une bourse au taux 3.

Elèves souhaitant suivre un parcours scolaire particulier

L'entrée en classe de 6^{ème} :

- à horaires aménagés musique ou danse
- pôle sportif de haut niveau
- sections internationales

fait l'objet de procédures particulières. Pour les connaître, vous devez vous adresser aux établissements concernés par ces sections.

La section sportive n'est pas un motif de dérogation mais une activité proposée aux élèves de secteur.

Les demandes de dérogation motivées par des parcours scolaires particuliers sont :

- choix de la langue vivante ou section bi-langue non enseignée dans l'établissement de secteur
à préciser :
- choix de la langue régionale non enseignée dans l'établissement de secteur
à préciser :

Les places sont réservées en priorité aux élèves de secteur et aux élèves ayant suivi ces enseignements à l'école primaire.

* Pour vérifier votre collège de secteur, vous devez vous rendre sur le site du Conseil général : www.ordina13.com (coin familles puis sectorisation).

Si vous avez formulé 2 vœux de dérogation le deuxième vœu sera recevable uniquement pour les motifs suivants :

- Handicap, Boursier, Parcours et Autres

Pour les autres motifs une seule demande sera étudiée :

- Cas médical, Fratrie et Proximité

L'entrée en 6^{ème} de collège public – rentrée scolaire 2011

- Si l'admission de votre enfant est prévue dans un collège public, le directeur de l'école actuellement fréquentée vous remettra un dossier que vous devrez lui restituer rapidement, après l'avoir renseigné et complété par les documents justificatifs demandés.
- Si votre enfant est inscrit dans une **école privée hors contrat d'association avec l'Etat**, son admission éventuelle en 6^{ème} dans un collège public résultera des notes qu'il obtiendra à l'issue d'un examen qui sera organisé le vendredi 27 mai 2011 dans son collège de rattachement. Vous devez en faire la demande avant le vendredi 13 mai 2011 auprès du Principal du collège de secteur en lui remettant le formulaire « Examen d'admission en 6^{ème} de collège public » dûment renseigné.
- Une fois admis en 6^{ème}, votre enfant sera **prioritaire** dans le collège de rattachement correspondant à l'adresse du représentant légal. Pour connaître ce collège, vous pouvez vous connecter sur le site du Conseil Général : <http://www.ordina13.com/secto/ville.php>.
Si vous souhaitez demander une affectation dans un collège public différent, vous devrez déposer, en même temps que le dossier d'entrée en 6^{ème}, une **demande de dérogation de secteur**.

La demande de dérogation de secteur

Le principe est simple.

- 1 - Dans un collège, l'élève du secteur est prioritaire sur l'élève demandant une dérogation.
- 2 - Les dérogations sont accordées en fonction des places éventuellement vacantes après inscription des élèves du secteur.
- 3 - La demande de dérogation est traitée selon une procédure réglementaire précise fixée par le Ministre. Elle tient compte de la capacité d'accueil de l'établissement, du nombre et des motifs de demande de dérogation et de la nature des justificatifs fournis. Les motifs sont hiérarchisés et consultables sur le site du ministère de l'éducation www.education.gouv.fr/cid5509/assouplissement-de-la-carte-scolaire.html.
- 4 - Le motif « handicap » sera valable **uniquement** si l'établissement demandé est en mesure d'accueillir l'enfant sur le plan matériel (exemple : ascenseur).
- 5 - Le motif « maladie » sera validé par le médecin de l'Inspection Académique **uniquement** s'il est établi qu'il existe un lien entre le motif de la demande de dérogation et le choix de l'établissement demandé.

Si vous avez formulé 2 vœux de dérogation le deuxième vœu sera recevable uniquement pour les motifs suivants :

-Handicap, Boursier, Parcours et Autres

Pour les autres motifs une seule demande sera étudiée :
Cas médical, Fratrie et Proximité.

Le calendrier des opérations de dérogation à l'entrée en 6^{ème} est établi comme suit :

- dépôt des demandes accompagnées des pièces justificatives auprès du directeur de l'école au plus tard le **lundi 2 mai 2011**

- à l'issue de la commission départementale de traitement des demandes de dérogation, les notifications sont adressées aux familles **par courrier à partir du mardi 28 juin 2011**, à l'adresse figurant sur la demande de dérogation.

**AUCUNE REPONSE NE SERA DONNEE A L'INSPECTION ACADEMIQUE
OU PAR TELEPHONE CONCERNANT LES DEROGATIONS A L'ENTREE EN 6EME**

Pour les demandes de dérogation obtenant une réponse favorable, dès réception de la notification, les familles doivent finaliser l'inscription auprès du collège concerné **au plus tard dans les 8 jours après la réception de la notification**. Attention à la fermeture des collèges pendant les vacances d'été. Au-delà de cette date, la place attribuée par dérogation sera réputée vacante et susceptible d'être attribuée à un autre élève, dans le respect des priorités définies au niveau ministériel. De même, en cas de retard non justifié dans l'inscription ou en cas d'absence sans justificatif valable le jour de la rentrée, l'élève perdra sa place dans le collège où il a été affecté (dérogation ou collège de secteur).

Toutes les questions éventuelles devront être adressées soit :

- par courrier à Monsieur l'Inspecteur d'académie, dérogations 6^{ème}, 28 Boulevard Charles Nedelec 13231 Marseille cedex 01,
- par courrier électronique à l'adresse ce.disco13@ac-aix-marseille.fr
- par télécopie au 04.91.99.68.34

Les voies et délais de recours pour tout changement de cycle

- recours contre la décision du conseil des maîtres

La famille peut faire appel de la décision du conseil des maîtres entre le 20 mai et le 4 juin 2010 au plus tard. Cette demande est renseignée dans le dossier de l'élève et remise au directeur de l'école, accompagnée d'un courrier expliquant les raisons de votre désaccord. Le recours est présenté devant la commission départementale d'appel qui examine le dossier. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

- recours contre un refus de dérogation

A l'issue de la procédure de traitement des demandes de dérogation du 28 juin, si des places se libèrent (inscriptions non effectuées, déménagements, inscriptions dans un collège privé...), **les demandes non satisfaites feront l'objet d'un nouvel examen automatique, fondées sur le ou les motifs initialement invoqués.**

En cas de dérogation accordée, la famille en sera informée au plus tard le 13 juillet.

AU DELA DE MI JUILLET, PLUS AUCUNE DEROGATION NE SERA ACCORDEE

Chaque année plus de 3000 demandes de dérogations sont étudiées . Une réponse sera envoyée à chaque famille ayant formulé une demande avant le 2 mai 2011

Il est inutile après avoir reçu une décision défavorable de procéder à une nouvelle demande de dérogation, celle-ci ne pourra pas être étudiée.



Fiche navette de dialogue école famille

Progression des élèves à l'école primaire , rentrée scolaire 2011

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE

l'élève NOM : Prénom : Né(e) le : Scolarisé(e) dans le cycle : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 en classe de : école :	ses représentants légaux NOM : Prénom(s) : Adresse : Téléphone :
---	---

PROPOSITION DU CONSEIL DES MAÎTRES

Après délibération en date du 3 mai 2011, le conseil des maîtres propose pour l'enfant, dont l'identité est mentionnée ci-dessus :

(cocher ci-dessous la case utile et rayer très lisiblement l'autre) :

son admission en classe de : (préciser s'il s'agit d'un saut de classe)

son maintien dans sa classe actuelle.

Fait à le

Cachet et signature du directeur de l'école

notifié le : aux représentants légaux

AVIS DES REPRESENTANTS LEGAUX (dans le délai de 15 jours)

<input type="checkbox"/> J'accepte la proposition <input type="checkbox"/> Je refuse la proposition A.....le..... <i>signature des représentants légaux de l'élève</i>	<i>décret 2005-1014 du 24/08/2005, art 4.1 :</i> <i>« les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou responsable légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. »</i>
---	--

DECISION DEFINITIVE DU CONSEIL DES MAÎTRES

<input type="checkbox"/> admission en classe de <input type="checkbox"/> maintien dans sa classe actuelle Motif détaillé	date d'arrêté de la décision : <i>signature et cachet du directeur de l'école</i> notifié le : aux représentants légaux
--	---

REPONSE DES REPRESENTANTS LEGAUX

<input type="checkbox"/> J'accepte la décision <input type="checkbox"/> Je refuse la décision et je présente un recours devant la commission départementale d'appel A.....le..... <i>signature des représentants légaux de l'élève</i>	<i>Vous avez la possibilité de former un recours en appel contre cette décision . Si tel est le cas, vous devrez remettre au plus tard le 6 juin 2011 au directeur de l'école ce document signé par vous, ainsi qu'une lettre dans laquelle vous explicitez les raisons de votre désaccord. Votre demande sera alors examinée par la commission départementale d'appel. Vous pouvez être entendu par cette commission, informez vous après du directeur d'école ou de l'IEN des lieu, date et heure de convocation.</i>
---	---

Signification des cycles :

Cycle 1 (apprentissages premiers) = classes de petite et de moyenne sections de maternelle
 Cycle 2 (apprentissages fondamentaux) = classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1
 Cycle 3 (approfondissements) = classes de CE2, de CM1 et de CM2
 Cycle d'observation du collège = classe de 6ème.



Liaison CM2- 6ème, rentrée scolaire 2011

EXAMEN D'ADMISSION EN 6ème DE COLLEGE PUBLIC

des élèves issus des écoles privées hors contrat ou instruits à domicile par leur famille

DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN, A REMPLIR PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ELEVE

l'élève :	ses représentants légaux :
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom(s) :
Né(e) le :	Adresse :
Classe :	Téléphone :

Je, soussigné(e), sollicite l'inscription à l'examen d'admission en classe de 6ème de collège public de l'enfant dont l'identité est rappelée ci-dessus.

Mon enfant choisit la langue vivante suivante (*anglais, allemand, etc...*) :

Mon enfant fréquente l'école privée hors-contrat indiquée ci-dessous :

.....
Je signe cette demande et la remets **avant le vendredi 13 mai 2011** au Principal du collège de secteur

Mon enfant bénéficie d'une instruction dispensée par moi-même à domicile. Je signe cette demande et la dépose directement au collège public de secteur, au plus tard le **vendredi 13 mai 2011**

Joindre un justificatif de domicile

Fait à le
signature des représentants légaux de l'élève

RESERVE AU PRINCIPAL DU COLLEGE PUBLIC DE SECTEUR, PRESIDENT DU JURY D'EXAMEN

NOTES OBTENUES A L'EXAMEN SUBI le vendredi 27 mai 2011 :

Disciplines :

Notes sur 20

Observations

Disciplines :	Notes sur 20	Observations

Décision *:

- Admission en 6ème.
 Doublement de la classe actuelle.

le
cachet et signature du principal

* A notifier aux représentants légaux de l'enfant, sitôt l'examen subi.

A transmettre au : Collège de secteur

pour le 08 juin 2011 au plus tard

ELEVE

- Nom et prénom de l'élève : _____ Date de naissance : _____
 - Nom du ou des responsables légaux : _____
 - Adresse* : _____
*en cas de divorce indiquer l'adresse du parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle (joindre la copie du jugement de divorce)
 - _____
 - Tél : _____
 - Collège fréquenté : _____ Niveau demandé : 5^{ème} 4^{ème} 3^{ème}
(entourer le niveau)
Redoublement : oui non
 - Langue(s) vivante(s) étrangère(s) étudiée(s) : _____ LV1 : _____ LV2 : _____
 - _____
 - _____ **Ville** _____ **Nom du collège**
 - Collège d'origine : _____
- Est-ce le collège de secteur ? oui non

DEMANDE

- Ville** _____ **Nom du collège** _____
- Collège demandé Vœu _____
en dérogation : _____

En cas de non inscription dans un délai de 8 jours suivant la date de notification votre enfant restera scolarisé dans son établissement actuel.

- Motif(s) de la demande : cocher la ou les case(s) correspondante(s)
 - 1 Élève souffrant d'un handicap : **joindre copie de l'attestation de la CDA (commission des droits et de l'autonomie).**
 - 2 Cas médical : élève qui nécessite une prise en charge médicale à proximité de l'établissement demandé, attestée par le médecin scolaire : **joindre sous pli cacheté un certificat médical du médecin scolaire.**
 - 3 Élève boursier (notification 2009-2010).
 - 4 Élève qui doit suivre un parcours scolaire particulier (à préciser)
 - 5 Frère ou sœur fréquentant toujours le collège demandé, à la rentrée 2010 : **joindre le(s) certificat(s) de scolarité du(des) enfant(s) concerné(s).**
 - 6 Domicile en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité : **joindre un justificatif de domicile et un plan en marquant d'une croix :**
- l'endroit où est situé votre domicile, l'endroit où est situé le collège demandé, l'endroit où est situé votre collège de secteur
 - 7 Autre : si votre demande ne correspond à aucun des motifs ci-dessus cocher cette case (vous pouvez joindre un courrier et des pièces justificatives).

L'Inspecteur d'Académie vous notifiera par courrier dès que possible la décision arrêtée qui ne pourra être communiquée par téléphone.

En cas de dérogation accordée, la famille en sera informée à partir du 6 juillet afin de laisser la priorité aux élèves de secteur.
En cas de dérogation non accordée, il est inutile de procéder à une nouvelle demande. Celle-ci ne pourra pas être examinée.

Document à remettre à l'Inspection Académique par l'établissement au plus tard le 14/06/2011.

A _____

Le _____

Signature du ou des représentants
légaux de l'élève :Agrafez à cette demande :

- la ou les pièce(s) justificative(s) – tout document qui vous paraîtrait utile.

Toute demande sans justificatif recevable sera automatiquement re-qualifiée au motif 7.

Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra pas être traité.

Article 34 de la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent auprès des services de l'inspection académique des Bouches –du- Rhône.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Direction

Division de l'organisation
scolaire

Bureau du contrôle de
légalité

Référence
Journée de solidarité 2011

Dossier suivi par
Renée Nolfo
Téléphone
04 91 99 66 47
Fax
04 91 99 66 93
Mél.

ce.dos4ia13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1



Marseille, le 28 mars 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale chargés
de circonscriptions
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré

Objet : Journée de solidarité 2011

Références : Loi du 16 avril 2008
Ma circulaire du 22 mars 2011

En application des dispositions de la loi du 16 avril 2008 et de l'arrêté publié au BO n° 43 du 24 novembre 2005, la journée de solidarité reste en vigueur.

Les modalités fixées par le ministre de l'Education nationale, pour les personnels enseignants, administratifs, titulaires ou non titulaires s'appliquent dans le 1^{er} et 2^d degrés.

Pour le premier degré :

L'Inspecteur de l'Education nationale détermine la date retenue pour l'accomplissement de cette journée, d'une durée de 6 heures, laquelle peut être fractionnée en deux demi-journées, après consultation du conseil des maîtres. Elle est consacrée hors temps scolaire, à la concertation sur le projet d'école ; la récupération du temps des réunions syndicales (RIS) peut également être imputée sur cette journée.

Les personnels à temps partiel voient la quotité du travail calculée au prorata de leur temps de travail habituel.



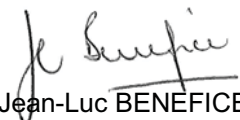
2/2

Pour le Second degré :

Le chef d'établissement fixe la date de cette journée d'une durée de 6 heures, après consultation des équipes pédagogiques. Comme indiqué pour le premier degré, le temps de travail peut être aménagé, les personnels à temps partiel travaillent au prorata du temps de travail habituel. L'activité est liée à la poursuite de la politique éducative de l'établissement.

La présente circulaire complète et remplace le document cité en référence.

Je vous remercie de veiller au respect de ces dispositions, et de me faire connaître toutes difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de cette journée.



Jean-Luc BENEFIGE